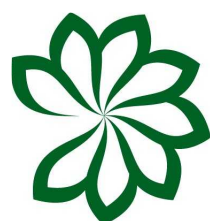


Les droits humains et l'environnement : converger pour avancer ensemble



Réseau
québécois des
groupes
écologistes



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS



Réalisation : Réseau québécois des groupes écologistes

Rédaction : Maude Prud'homme, Réseau québécois des groupes écologistes;
Lysiane Roch, Sylvie Paquerot, Vincent Greason, Ligue des droits et libertés;
Mélicha Leblanc, Projet accompagnement solidarité Colombie.

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à ce texte et l'ont enrichi de leurs expériences et points de vue.

Ce projet a été réalisé grâce à la participation financière du Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales (SACAIS - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale).

Secrétariat à l'action
communautaire
autonome
et aux initiatives
sociales

Québec

Le contenu du produit n'engage que la responsabilité des auteures.

Les droits humains et l'environnement : converger pour avancer ensemble

Objectifs de ce document

Augmenter la capacité des organisations, petites et grandes, œuvrant sur des enjeux environnementaux, d'articuler leurs revendications en termes de droits humains.

Sensibiliser ces organisations aux enjeux de dignité humaine dans les interventions liées aux écosystèmes.

Augmenter collectivement notre potentiel de réseautage avec les autres secteurs grâce à une articulation des enjeux qui puisse s'incarner davantage dans une perspective de défense collective des droits.

Que contient cet outil?

1. Les droits humains : c'est quoi ?

Brève introduction sur les origines et les principes des droits humains (p. 4)

2. L'approche des droits humains en environnement

Quels sont les liens entre droits humains et environnement ? (p. 7)
Présentation des principaux droits menacés par la dégradation de l'environnement (p. 9) et des droits liés au processus de décision malmenés lors d'opposition à des projets dangereux pour l'environnement (p. 11). Aussi : Menaces pour le droit à l'égalité (p. 13), Droits des générations futures (p. 14) et Droit à un environnement sain (p. 15).

***L'approche de
droits humains
enrichit les
stratégies et
tactiques
déployées pour
intervenir sur des
enjeux
écologiques.***

3. Comment faire ?

Démarche de construction d'un argumentaire sur un enjeu environnemental en se basant sur les droits humains (p. 17)

Annexe 1

Références en matière de droits humains qui permettent d'appuyer un argumentaire sur un enjeu environnemental.

Annexe 2

Discussion sur les principaux défis et écueils de l'approche des droits humains en environnement.

Pourquoi utiliser cette approche?

La situation environnementale est alarmante, nous le savons. Celle des droits humains aussi, et il s'avère que les systèmes et les acteurs qui les affectent se rejoignent. Il y a lieu de s'allier davantage afin de permettre le plein exercice des droits humains, dans un environnement social et naturel qui le permet.

- Les instances étatiques ont des obligations en vertu des pactes qu'ils ont signés. Ils sont donc sensibles à ce discours qui interpelle leur légitimité. L'usage de cette approche peut donc augmenter la pression sur les gouvernements.
- Afin de s'assurer que les projets que nous mettons de l'avant contribuent à la réalisation des droits humains.
- Le grand public se reconnaît plus dans la défense de droits humains identifiables que dans des débats techniques ou scientifiques. La mise en valeur de cette approche peut donc faciliter la sensibilisation et la mobilisation.
- Les organisations de défense de droits (syndicats, organismes communautaires, ONG) connaissent le langage des droits et plusieurs ont des engagements à cet effet : parler ce langage peut donc faciliter des alliances.

Quand on articule les revendications en fonction des droits humains, le mouvement social accroît davantage sa légitimité sur le plan de la politique officielle, car l'État canadien et le Québec adhèrent tous deux à une série de traités internationaux en matière de droits humains sur lesquels la société civile peut s'appuyer quand elle porte ses revendications et mène ses actions politiques.

***Nous explorerons
ici l'approche
comme telle et ses
usages, sans
approfondir les
mécanismes
juridiques :
l'approche des
droits est utile
aussi hors des
tribunaux, et nous
y resterons pour
l'instant.¹***

Deux vidéos sont en ligne sur le site du RQGE, dans un esprit de complémentarité à ce document, soit :

L'approche des droits humains en environnement : quelques notions

Introduction à l'approche de droits humains en environnement et à ses usages potentiels et actuels au Québec.

Sylvie Paquerot, professeure au département de sciences politiques de l'Université d'Ottawa, ainsi que Vincent Greason, militant de la Ligue des droits et Libertés font la présentation de l'approche des droits humains, de ses dimensions environnementales et de ses usages potentiels et actuels au Québec.

www.rqge.qc.ca/outils/lapproche-des-droits-humains-en-environnement-quelques-notions

Droits humains et environnement : quelques cas au Québec

Meilleure compréhension de l'approche des droits humains en environnement, appliquée au Québec.

Vincent Greason, militant à la Ligue des droits et libertés, expose des éléments d'analyse par une approche des droits humains en environnement, dans le cas du gaz de schiste et du Plan Nord.

www.rqge.qc.ca/outils/droits-humains-et-environnement-quelques-cas-au-qu%C3%A9bec

1. La question juridique est évoquée dans le vidéo *L'approche de droits humains en environnement: quelques notions*, disponible dans la réserve virtuelle d'outils destinés aux membres du RQGE. Ceci dit, cet aspect est voué à être documenté d'avantage.

1. Les droits humains : c'est quoi?

Bref historique

Dès l'Antiquité, Aristote proposait l'idée de droit au bonheur, un droit individuel dont l'atteinte dépend de celui de tous-tes. Le mouvement vers la reconnaissance des droits humains se retrouve aussi dans l'œuvre de Rousseau, Locke, Montesquieu, Hegel ou Condorcet. Malgré d'importantes différences, leur pensée comporte une intention commune : construire un ordre nouveau, source de paix entre les êtres humains et les institutions de pouvoir.²

L'affirmation des droits et libertés des citoyens, et éventuellement des citoyennes, s'inscrit dans une démarche d'émancipation face au règne arbitraire des autorités royales. Elle s'inscrit dans les textes juridiques dès le 13^e siècle avec la *Magna Carta* (Angleterre), puis s'est poursuivie vers la fin du 18^e siècle en France et aux États-Unis, pour s'étendre à plusieurs pays du monde.

L'étape marquante de l'émergence d'un droit international des droits humains est l'adoption par les Nations Unies de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. En raison des divergences idéologiques entre les deux blocs, le processus de rédaction d'instruments internationaux a finalement abouti à l'adoption de deux pactes plutôt qu'un seul. La *Charte internationale des droits de l'Homme* est donc constituée de

- La *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948)
- Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, liberté de croyance, d'expression, droit de réunion pacifique, droits judiciaires (présomption d'innocence, droit à un avocat, etc.), interdiction de la torture et de l'esclavage, etc. (1966) - PIDCP
- Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* : droit au travail, droit à des conditions de travail justes et raisonnables, droit de s'affilier à un syndicat, droit à la sécurité sociale, droit à la santé, droit à l'eau, droit à l'éducation (1966) - PIDESC

Les trois textes de la Charte internationale des droits de l'Homme ont traversé les époques. De nos jours, on entend plus souvent

Droits de l'homme, droits de la personne ou droits humains?

Les trois termes ont la même signification, mais l'expression « droit de l'homme » est ici considérée comme étant contraire au principe de l'égalité homme femme. En anglais, on utilisera généralement le terme « human rights » et en espagnol « derechos humanos ».



2. Soulignons que plusieurs peuples ont cultivé la considération pour la dignité humaine dans leurs pratiques, les auteurs ici mentionnés ayant laissé des traces écrites qui ont façonné l'idée de "droits", ils sont cités plus aisément.

parler de liberté de commerce et de droits économiques des entreprises et des investisseurs que des droits des personnes. Pourtant, ces traités internationaux sont à même de jouer un rôle de rempart contre le discours néolibéral. Il faut garder à l'esprit que ces Pactes internationaux sont des traités de droit international tout autant que les traités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou celui créant l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

***On parle de
la dignité.
Si un ou des
droits sont
brimés, la
dignité est
atteinte.***

La Charte des droits de l'Homme constitue le document fondateur des droits des personnes et des peuples et s'impose à la communauté internationale des États. C'est pourquoi il est légitime d'affirmer que les traités des droits de la personne ont une valeur plus fondamentale que les traités de commerce et que ces derniers ne peuvent jamais avoir pour exigence d'imposer aux États des comportements qui dérogent aux droits de la personne, d'autant que ces droits ont aussi été consacrés, avec le temps, dans de nombreuses constitutions nationales.

IL NE PEUT EXISTER DE VÉRITABLES DROITS SANS OBLIGATIONS COROLLAIRES.

Cela signifie que les gouvernements doivent :

· (PIDESC) « Agir, au maximum des ressources, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. » Tout recul est donc susceptible de constituer une violation des obligations de l'État en droit international, particulièrement dans un pays « 'développé » » comme le Canada (qui n'a pas d'excuses).

· (PIDCP) Respecter intégralement les droits civils et politiques (application immédiate).

Selon le droit public international, les principes des droits humains sont :

Universalité : Ils s'appliquent à tous les êtres humains sans discrimination.

Indivisibilité : Ils font partie d'un tout, ils ne peuvent pas être hiérarchisés, divisés ou fragmentés.

Intégralité : Ils s'appliquent à tous les espaces de la vie humaine.

Interdépendance : La possibilité d'exercer un droit humain est une précondition pour jouir des autres droits humains. D'où la complémentarité juridique entre les droits civils et les droits économiques sociaux et culturels.

Permanence et imprescriptibilité : Ils s'incarnent dans la personne humaine qui les exerce tout au long de sa vie. Leur validité est liée à l'existence humaine.

Progressivité : Le développement continu des sociétés humaines et leur complexification créent de nouvelles dimensions, de nouveaux espaces qui devront être incorporés dans l'application des droits humains.

Prendre en compte le contexte

Le Comité des droits de l'homme a jugé nécessaire d'émettre des observations générales à plus d'une reprise au sujet de certains droits, notamment le droit à la vie. Ainsi, dans son Observation 6 de 1982 le Comité souligne que le droit à la vie doit s'interpréter en considérant des obligations positives pour les États notamment à l'égard de la mortalité infantile et de l'espérance de vie⁴, consolidant l'assise des droits économiques, sociaux et culturels, y compris d'ailleurs du point de vue du droit à l'environnement⁵. Puis, en 1984, il juge nécessaire de revenir sur l'interprétation de cet article plus spécifiquement en regard des armes nucléaires⁶. C'est alors dimension spécifique du contexte international de l'époque qui incite le comité à préciser, du point de vue des armes nucléaires, ce qui doit être fait dans ce contexte pour que les droits soient respectés. On peut réfléchir aux éléments majeurs de notre contexte, les changements climatiques par exemple.

Indivisibilité

En vertu de ce principe, on ne peut pas dire, par exemple, que le droit à l'environnement a préséance sur le droit des peuples à s'autodéterminer; la création de de réserves naturelles sur des territoires autochtones ne peut se faire sans leur consentement.³

Interdépendance

Le droit d'information est une précondition du droit à la santé: la population ne peut pas faire des choix personnels et de société pour assurer la santé de tous si on ne lui donne pas accès aux informations nécessaires, telles que des résultats d'études sur les OGM ou des informations sur la qualité de l'eau.

Le droit d'accès à l'eau aura par exemple une incidence sur le droit à l'éducation: c'est le cas lorsque la source d'eau potable est située à plusieurs kilomètres du domicile et qu'une fille ne peut plus aller à l'école parce qu'elle consacre trop de temps à la corvée d'eau.

3. Cette vision donne lieu à plusieurs débats, opposant la nécessité de protéger certaines zones malgré les injustices que cela pourrait provoquer à une vision qui voit une protection réelle comme nécessairement enracinée dans le consentement des communautés qui doivent être respectées.

4. CCPR, Observation générale no 6, 04/30/1982, alinéa 5.

5. Voir l'ouvrage de Daniel FREMONT (éd.), *Essais sur le concept de «droit de vivre» en mémoire de Yougindra Khushalani* (1988) Bruxelles, Bruylant, 306 pages ; et particulièrement le texte d'Alexander-Charles KISS, «Un aspect du «droit de vivre» : le droit à l'environnement», pp. 65-73. On consultera aussi utilement : Alexandre M. OVSIUK, « Interrelationship between the Right to Life, Environment and Disarmament in the United Nations System » dans *Actes du symposium sur le droit à la vie quarante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle* (1992) Genève, CID, pp. 17-23.

6. CCPR, *Observation générale no 14*, 11/09/1984. Le comité a également jugé nécessaire d'émettre plus d'une observation dans le cas des articles 3 (égalité hommes/femmes), 4 (dérogation), 7 (prohibition de la torture) notamment.

2. L'approche de droits humains en environnement

Environnement et droits humains: des liens étroits

L'approche des droits humains en environnement se base sur la reconnaissance de liens étroits entre les enjeux environnementaux et la réalisation des droits humains. Le renforcement des droits humains peut contribuer à la protection de l'environnement. Le droit à l'information et la liberté d'expression, par exemple, sont des conditions essentielles pour que la population puisse faire des choix de développement respectueux de l'environnement. Un environnement sain, à son tour, est une condition de réalisation de nombreux droits. Cette convergence d'intérêt inspire des alliances à travers le monde, et ici aussi nous l'espérons.

L'article 28 de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* affirme que «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.» Protéger l'environnement, c'est contribuer à créer cet « ordre » dans lequel les droits peuvent s'exercer. On n'a qu'à penser au réchauffement climatique. Comment, dans 100 ans, pourra-t-on assurer le droit à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la vie et à la sécurité si on n'intervient pas dès maintenant pour lutter contre le réchauffement climatique?

Les atteintes aux droits dans les enjeux environnementaux peuvent être de deux ordres:

- La dégradation de l'environnement, en elle-même, peut porter atteinte à de nombreux droits. La contamination de l'eau à Shannon (voir encadré page suivante), par exemple, a porté atteinte au droit d'accès à l'eau et au droit à la santé des résident-e-s, on pourrait même soutenir qu'elle a porté atteinte au droit à la vie.
- Dans d'autres cas, c'est le déroulement du processus de décision qui bafoue les droits. C'est le cas lorsqu'on met la population devant le fait accompli, qu'on bâillonne les opposant-e-s et qu'on leur enlève le droit de manifester. À certains endroits dans le monde, des militant-e-s écologistes sont judiciairisé-e-s, ou même tué-e-s.

Le cas de l'eau contaminée de Shannon

Le 21 décembre 2000, une partie de la population de Shannon, en banlieue nord-ouest de Québec, apprenait de la municipalité que l'eau consommée par les citoyen-ne-s était « possiblement » contaminée au trichloréthylène (TCE). Le lendemain, le ministère de la Défense nationale présentait ses excuses à la population mais c'était insuffisant pour calmer la colère des résidents de cette petite municipalité. C'est ainsi que naquit le Regroupement des citoyens de Shannon (RCS).

Selon les données du RCS, les citoyen-e-s de Shannon, les militaires de Valcartier et leurs familles ont été exposés pendant plus de 30 ans à de l'eau contaminée au TCE. Pour la population de Shannon, le droit d'accès à l'eau potable a été bafoué durant de nombreuses années par le ministère de la Défense du Canada, de même que par des entreprises dont les activités industrielles seraient à la source de cette grave contamination.

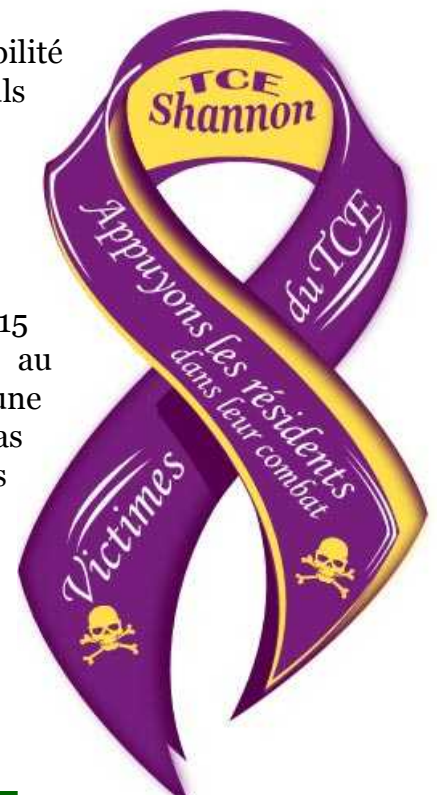
Le regroupement dit détenir des preuves écrites que la contamination était connue dès 1985. «C'est écrit noir sur blanc. Ils savaient que l'eau qu'ils donnaient aux militaires et à leurs familles était contaminée et ils ont laissé faire ça. Pour moi, c'est un acte criminel»¹, plaide le docteur Claude Juneau qui a été médecin dans la région et avait constaté des cas de cancer en quantité, souvent plusieurs dans une même famille, de même que toute sorte d'infections à traiter de manière répétitive.

Le Regroupement entreprit un recours collectif en 2005 pour obtenir des compensations financières. Selon la poursuite, le TCE a été déversé par la Défense nationale.

En juin 2012, le juge Bernard Godbout a reconnu la responsabilité des pollueurs et autorisé des indemnisations, mais pour les seuls résidents d'un secteur appelé « triangle rouge » qui habitaient l'endroit entre décembre 2000 et décembre 2001, écartant plusieurs victimes. Le RCS poursuit sa démarche de recours collectif.

La Défense nationale prévoit entreprendre en 2015 l'assainissement de la nappe phréatique contaminée au trichloréthylène (TCE). L'opération d'envergure s'étirera sur une quinzaine d'années, selon *Le Soleil*, mais elle ne marquera pas nécessairement la fin d'un grand combat pour les citoyen-e-s de Shannon.

7. *Le Devoir*. 21 juillet 2012. "Scandale de l'eau contaminée au TCE à Shannon: la cause portée en appel"
<http://m.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/355105/scandale-de-l-eau-contaminee-au-tce-a-shannon-la-cause-portee-en-appel>



Droits menacés par la dégradation de l'environnement

La dégradation de l'environnement peut porter directement ou indirectement atteinte à de nombreux droits. En fait, la réalisation des droits humains ne peut se faire que dans un environnement qui puisse soutenir des humains.

De plus, comme les droits humains sont interdépendants, l'atteinte à un droit pourra avoir des conséquences sur la réalisation d'un autre droit. Par exemple si une personne voit sa santé affectée par l'exposition à des polluants (droit à la santé) et qu'elle n'est plus en mesure de travailler et de subvenir à ses besoins (droit à un niveau de vie suffisant).

Principaux droits susceptibles d'être en jeu lors d'une dégradation (avérée ou potentielle) de l'environnement :

Droit à la santé

Le droit à la santé est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété le droit à la santé comme un droit qui englobe plusieurs facteurs fondamentaux d'une vie saine, dont un environnement sain. Le texte du pacte et de l'observation qui l'interprète sont disponibles à l'Annexe 1.

Plusieurs enjeux environnementaux peuvent porter atteinte au droit à la santé. L'importante littérature sur la santé environnementale montre les liens étroits entre qualité de l'environnement et santé. On peut ici penser aux impacts de l'exposition à des pesticides et métaux lourds sur la santé. Les liens entre la dégradation de l'environnement et les problèmes de santé sont parfois indirects, cumulatifs ou différés, ce qui rend le lien causal plus difficile à établir. Il est néanmoins possible, dans de tels cas, d'évoquer le droit à la santé dans une stratégie politique, voire même juridique.

Droit à la vie

Le droit à la vie est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que dans les chartes canadienne et québécoise. Ce droit ne se résume pas à l'interdiction de tuer, mais c'est aussi le droit de vivre. Plusieurs catastrophes environnementales ont tué des milliers de personnes, pensons à Bhopal et Tchernobyl, mais les atteintes à la vie peuvent aussi survenir de façon plus subtile, lorsqu'une atteinte à la santé est telle qu'elle entraîne la mort. On pourrait ainsi soutenir que la



Now with added pesticides: it looks like piss, tastes like shit, and is 1,000 times more deadly.

In 1989 Union Carbide secretly tested water samples taken from the factory site and found them to be so lethal that they caused "100% mortality" in fish.

SECRET MEMO PROVES CARBIDE KNEW IN 1989

The small settlement of Atal Ayub Nagar near Union Carbide's factory used to have no water. The nearest pump was a mile away. People pooled funds and bored two wells, but their water soon grew discoloured. It stank

Union Carbide realised the danger to the drinking water of people living nearby but it did not warn them and publically denied there was a problem. Its silence lasted a decade, even after a spate of damaged births began.

The small settlement of Atal Ayub Nagar near Union Carbide's factory used to have no water. The nearest pump was a mile away. People pooled funds and bored two wells, but their water soon grew discoloured. It stank

and tasted foul but people kept drinking it. In 1995, ten years after the Union Carbide memo, Greenpeace tested the wells and found cancer- and birth-defect-causing agents, including carbon tetrachloride at 682 times the EPA safety limit. Samples taken from the same wells in 2009 by the Bhopal Medical Appeal show carbon tetrachloride now at 4,880 times the EPA limit. Over the last decade Atal Ayub Nagar's water has become seven times more toxic and it is still getting worse.

Campagne de dénonciation de la catastrophe de Bhopal.
Par The Bhopal Medical Appeal www.bhopal.org

contamination de l'eau à Shannon menaçait le droit à la vie. Le texte du pacte et de l'observation qui l'interprète sont disponibles à l'Annexe 1

Droit d'accès à l'eau

Le droit d'accès à l'eau est un droit associé au PIDESC et affirmé comme tel dans l'Observation générale no 15, mais qui tarde encore à être reconnu par tous les pays signataires. Il s'agit d'un droit intimement lié aux questions environnementales. Le droit d'accès à l'eau doit être exercé dans des conditions de durabilité et consiste en un approvisionnement adéquat en termes de disponibilité, qualité et accessibilité. La pollution réduit la qualité de l'eau, c'est le cas notamment avec la pollution agricole diffuse et l'exploitation et l'exploration des gaz de schistes. Le pompage des nappes ou rivières par certaines industries (industrie extractive, embouteillage, tourisme), peut aussi menacer l'accès à l'eau pour les usages domestiques.

Droit à la culture

L'environnement constitue un élément de la vie culturelle pour plusieurs personnes et l'identité culturelle de plusieurs groupes est étroitement liée à l'environnement, pensons ici aux peuples autochtones. La dégradation de l'environnement peut donc menacer le droit à la culture. Le Canada a d'ailleurs déjà été condamné par le Comité des droits de l'homme en 1990 pour violation du droit à la culture des Cris Lubicon suite à l'exploitation à grande échelle du pétrole et du gaz naturel sur leur territoire. Cette exploitation, qui s'effectuait sans le consentement des communautés, menaçait directement leur style de vie et la survie des traditions.

Autres droits pouvant être affectés par la dégradation de l'environnement

Plusieurs autres droits reconnus dans les pactes internationaux peuvent être affectés par les problèmes environnementaux. C'est le cas, par exemple, du droit au logement, lorsque des gens se retrouvent sans logement adéquat après avoir été expropriés à la suite d'un projet de développement ou encore que le bruit les empêche de jouir de leur domicile. Pensons aussi au droit à l'alimentation, au travail et au niveau de vie suffisant, pour lesquels existent plusieurs liens avec les enjeux environnementaux.



Affiche de solidarité avec les Cris Lubicon

Droits procéduraux liés aux processus de décision : le droit de dire non

Des atteintes aux droits vont aussi souvent survenir dans le cadre de la participation aux processus démocratiques sur des enjeux environnementaux. Plusieurs droits permettent aux citoyens de participer activement à la vie démocratique et offrent la possibilité d'intervenir en amont et d'ainsi contribuer à prévenir les problèmes environnementaux. Ces droits permettent de s'opposer à des projets ou de revendiquer un autre mode de développement, on va parfois jusqu'à parler d'un "droit de dire non".

Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

Le droit à l'autodétermination comporte une dimension à la fois collective, politique et démocratique. Il fait appel, entre autres, à l'obligation des gouvernements de consulter leur population lorsqu'ils entendent mettre de l'avant des projets d'envergure qui peuvent avoir des conséquences environnementales sur celle-ci. Il suppose également que les États donnent aux populations visées la possibilité et les moyens (capacité) de choisir leur mode de développement.

Par ailleurs, les États sont responsables de leurs ressortissant-e-s, individus ou entreprises, et comme tous les peuples du monde ont le droit de disposer d'eux-mêmes, ils doivent s'assurer que les populations aient droit de regard sur ce que les entreprises de leur pays imposent ailleurs à d'autres populations comme type de développement et projets d'exploitation.

Insistons bien ici : ce sont les peuples qui disposent de ce droit, non les entreprises, ni les États.

Ainsi, les choix de modes de développement socioéconomique devraient être faits par les peuples ou avec leur consentement. Les gouvernements, lorsqu'ils sont élus sur la base d'autres enjeux, ne peuvent pas leur imposer des formes de développement allant à l'encontre de la volonté du peuple. C'est ce que le BAPE a été obligé d'admettre dans son rapport suite au dépôt du mémoire de la Ligue des droits et libertés dans le cadre des audiences du BAPE sur l'exploitation des gaz du schiste.

*Selon l'article premier
des deux principaux
instruments
internationaux relatifs
aux droits humains
auxquels le Québec s'est
déclaré lié en 1976 par
décret⁸,
**Tous les peuples ont
le droit de disposer
d'eux-mêmes. En
vertu de ce droit, ils
déterminent
librement leur statut
politique et assurent
librement leur
développement
économique, social
et culturel.
Pour atteindre leurs
fins, tous les peuples
peuvent disposer
librement de leurs
richesses et de leurs
ressources
naturelles.***

8. *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (5), p. 817; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808.

Notons que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est réaffirmé et spécifiquement protégé par l'article 32 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* que le Canada a endossée:

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.⁹

Le Québec a ainsi l'obligation non seulement de consulter, mais aussi d'obtenir le **consentement** de l'ensemble des peuples autochtones concernés avant d'approuver un quelconque projet de développement. Il est important de souligner que **l'obligation d'obtenir un consentement entraîne la possibilité pour les peuples concernés de refuser l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources.**¹⁰

Droit d'accès à l'information, droit à la participation et droit à la justice

Le droit d'accès à l'information, le droit à la participation et le droit à la justice en matière d'environnement sont reconnus par plusieurs auteurs comme constituant la dimension procédurale (liée aux procédures) du droit à l'environnement. Ces trois droits se retrouvent dans le PIDCP, mais n'y sont pas toujours suffisamment développés, en particulier en ce qui concerne leur lien avec les enjeux environnementaux. Il peut néanmoins être pertinent de s'y référer. On peut aussi rappeler le principe 10 de la Déclaration de Rio qui reconnaît l'importance de l'information, la participation et la justice en matière d'environnement, même s'il ne les formule pas en termes de droits.

Un instrument intéressant qui reconnaît et définit ces trois droits spécifiquement dans le contexte des enjeux environnementaux est la *Convention d'Aarhus*. Cette convention signée en 1998 par 39 États provient de la filière environnement, et non droits humains,

9. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), Doc. N.U. A/RES/61/295, art. 32.

10. De l'angle des droits, les humains sont les propriétaires des dites richesses et ressources naturelles. D'un point de vue écologique, cette assertion est discutable. Ainsi, nous tenons à remettre ce qui est écrit ici en perspective en soulignant que le but de cet outil est de présenter l'approche de droits humains en environnement et comment cet argumentaire peut être une stratégie de lutte environnementale.

des Nations Unies. Il est intéressant de la connaître non seulement car on pourrait éventuellement réclamer du Canada qu'il y adhère, mais aussi parce que son contenu peut servir de référence dans la compréhension du sens de ces trois droits dans un contexte environnemental. Ainsi, le droit à l'information comprend notamment des délais maximaux pour répondre aux demandes d'informations sur l'environnement.

Droit d'association, droit de manifester et liberté d'expression

Le droit d'association, le droit de manifester et la liberté d'expression, tous reconnus dans le PIDCP, sont des droits essentiels à l'exercice de la démocratie. Ce sont aussi des droits qui ont été mis à mal au cours des dernières années au Québec et au Canada, notamment avec les arrestations arbitraires survenues dans plusieurs manifestations et autres rassemblements. Les poursuites-baïllons, connues sous le nom de SLAPP, portent elles aussi atteinte à la liberté d'expression puisqu'elles consistent à bâillonner les opposant-e-s. En suscitant la peur d'être poursuivi, elles portent atteinte à la liberté d'expression. Elles ont aussi pour effet de menacer le droit d'association, en entraînant des groupes dans des luttes longues et coûteuses qui épuisent les forces des membres et les réserves financières des organisations.

Menaces pour le droit à l'égalité

Le droit à l'égalité, composante essentielle de tous les droits, est présent dans tous les textes de droits humains, y compris dans les chartes canadienne et québécoise. Il vient réaffirmer que tous les droits humains reconnus doivent être respectés et garantis sans discrimination, c'est à dire sans distinction relative au genre, à la religion, au revenu, à l'opinion politique ou toute autre situation. Ce droit est particulièrement important à garder en tête lorsqu'on s'intéresse aux liens entre droits humains et environnement, car plusieurs groupes sont susceptibles d'être victimes de discrimination comme l'ont montré de nombreux écrits dans le domaine de la justice environnementale (voir l'encadré sur le sujet en Annexe 2). C'est aussi un enjeu pour les femmes, dont les corps réagissent différemment à plusieurs formes de pollution bien que cette spécificité ne soit pas toujours considérée.



Affiche du documentaire de France Mercille et Luce Cloutier.

Obligations envers les générations futures ou droits des générations futures

Les droits des générations futures ne sont consacrés dans aucun traité. Cependant, **les droits humains ayant comme principes d'être inhérents, interdépendants et universels, ils s'appliquent à tous les êtres humains présents et à venir.**¹¹ Ainsi, même s'il est difficile de parler en termes de droits pour des personnes qui n'existent pas encore, les droits dont nous disposons impliquent des responsabilités, et l'une d'entre elles est de faire en sorte que les générations futures puissent jouir des mêmes droits. Cependant, les droits de la majorité de l'humanité ne sont pas présentement respectés. Le respect des droits et de la dignité humaine de tous les êtres humains vivant maintenant serait ainsi la première condition du respect des droits des générations futures.

L'impact des violations de droits liées à la destruction environnementales sera de plus en plus évident dans l'avenir. Ainsi, même si la protection de la nature est nécessaire en soi, plusieurs revendications peuvent se faire au nom des « générations futures ». Les droits des générations futures permettent d'argumenter sur l'obligation collective de préserver la base écosystémique de soutien de la vie afin que les générations futures puissent, bénéficier de conditions qui leur permettent de vivre dans la dignité. À ce titre, la préservation des sources potentielles d'eau potable, et non seulement des sources connues et utilisées, serait notre premier devoir. Or, on sait aujourd'hui que les sous-sols recèlent des ressources en eau, y compris à de grandes profondeurs, dont nous ne connaissons même pas encore les caractéristiques et les propriétés.

La violation potentielle du droit à la santé occasionnée par des gestes posés aujourd'hui (par exemple, la présence des produits cancérogènes dans certains plastiques, colles et produits de soins personnels) ne verra pas le jour avant des années ou même des décennies. En ce sens, l'intégration dans le discours des droits humains de concepts tels le « principe de précaution », présent en environnement, est urgent afin d'assurer la pérennité des ressources, en particulier les ressources vitales.

Plusieurs instruments internationaux relatifs à l'environnement évoquent les responsabilités des générations présentes à l'égard des générations futures :

« Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin. »¹²

« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »¹³

11. Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 12 novembre 1997 (29e session). Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

12. Principe 2 de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1992.

13. Principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

Droit à un environnement sain

En 2006, le droit à un environnement sain est reconnu pour la première fois au Canada, avec son introduction dans la *Charte québécoise des droits de la personne*.¹⁵ À l'international, le principe premier de la Déclaration de Stockholm de 1972 affirme que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »¹⁶

Pour l'instant, c'est un droit humain sans contenu puisqu'il n'y a pas encore de jurisprudence à son égard. Au Québec, la portée réelle de ce droit demeure floue, les droits économiques et sociaux n'ayant pas de préséance sur les lois nationales. Le verre est-il à moitié plein ou à moitié vide? Si la portée de ce droit n'est pas encore établie, on peut penser que par la lutte et la revendication, le mouvement social pourrait nourrir le processus d'élaboration de son contenu. Bien sûr, les luttes ne se mèneront pas pour en élaborer le contenu; mais en luttant, on finira par lui en donner un. Les effets au plan juridique sont souvent un effet collatéral, plutôt qu'un objectif de nos luttes, mais ils n'en sont pas moins importants.

Mais cela va prendre du temps. Avant qu'il y ait une jurisprudence solide, cela peut prendre quelques années, voire des décennies. Voici une des limites d'une défense des droits humains par des dispositifs judiciaires : nos luttes sont urgentes, les remèdes sont longs. Un outil parmi d'autres, ne l'oublions pas...

« Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »¹⁴



Affiche Amnistie internationale

14. Article 46.1 de la Charte québécoise des droits de la personne (2006).

15. Ce droit est mentionné et reconnu par plus d'une cinquantaine de pays dont l'Équateur et la Bolivie, dans la Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) (mentionné dans un article sur l'environnement), dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans la jurisprudence émanant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

16. Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain [dite Déclaration de Stockholm] (1972) Doc. N.U. A/CONF. 48/14/Rév. 1; 11 I.L.M. 1416, 1420.

Droit à un niveau de vie suffisant : une notion relative?

Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels mentionne le « droit à un niveau de vie suffisant » pour soi-même et pour sa famille :

Article 11. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence...

Qu'est-ce qu'un niveau de vie suffisant ? La question mérite d'être soulevée mais les observations du comité du PIDESC nous montrent bien qu'il s'agit beaucoup plus de distribution et d'accès que de croissance de la production. Le Pacte énumère la nourriture, les vêtements et le logement comme étant parmi les composantes d'un niveau de vie suffisant. Le Pacte ne dit pas que tout enfant a le droit de porter des espadrilles Adidas, ni que chaque maison doit avoir de la climatisation. Dans chaque société, les conditions du respect de la dignité humaine sont le critère essentiel pour déterminer concrètement ce qui est visé. Par exemple, pouvoir se chauffer en fera partie dans les pays froids, alors que l'accès à l'eau dans des pays où les températures peuvent grimper à 50 degrés comprendra aussi l'eau pour se rafraîchir.

Dans la mesure où, pour la planète, l'exportation du mode de vie consommateur nord-américain partout dans le monde est insoutenable, la logique des droits humains, en soi, exigerait des limites parce qu'elle exige que tou-te-s aient accès aux ressources nécessaires pour vivre dignement et que ces ressources sont limitées. Afin de concilier une approche de droits humains et le discours environnementaliste qui soutient que vouloir rendre accessible le mode de vie occidental pour tous-te-s signifierait une tragédie écologique, il faut penser une radicale transformation de notre mode de vie. Alors que l'économie capitaliste prétend répondre aux besoins humains par la production industrielle et l'offre de biens de consommation, nous constatons les famines et la destruction du "capital naturel".



EXPO PHOTO
**Mine au sud, gaz au nord :
Même dépossession ?**
1^{er} au 27 novembre 2012

CONFÉRENCE VERNISSAGE
12 novembre 17 h à 20 h
RSVP comm@lamdd.org
Entrée gratuite

INVITÉS SPÉCIAUX
Alexa Conradi, Fédération des femmes du Québec
Bruno Massé, Réseau québécois des groupes écologistes
Gerardo Aique, Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux
des transnationales en Amérique latine
Marie-Dominik Langlois, Projet Accompagnement Québec-Guatemala
Amnistie internationale

3. Comment faire?

L'approche de droits humains s'inscrit dans une stratégie globale qui compte des tactiques au niveau de la mobilisation, des communications, des revendications, etc. En tant qu'analyse et approche avec ses tactiques spécifiques, il s'agit d'un outil de plus dans un coffre varié. On l'utilise pour :

- Augmenter la puissance de certaines tactiques, le tissage d'alliances et les communications grand public.
- Interpeller les États sur la base de leurs obligations.
- Faire appel aux instances de droits humains.

Pour construire un argumentaire sur un enjeu environnemental en se basant sur les droits humains, nous proposons une démarche en cinq étapes, dont la dernière est facultative:

A. Identifier les droits susceptibles d'être atteints.

B. Documenter les répercussions du projet sur les droits identifiés.

C. Utiliser des textes de référence en matière de droits humains pour appuyer l'argumentaire.

D. Rappeler les obligations des gouvernements ou entreprises par rapport à ces droits.

E. Construire un rapport de force

Cette démarche n'est pas nécessairement linéaire et des allers-retours sont possibles entre les étapes. D'autres façons de travailler sont aussi évidemment possibles.

Pour illustrer ces étapes, vous trouverez au long du texte des encadrés portant sur un exemple concret d'argumentaire basé sur les droits humains, soit un extrait du mémoire sur les gaz de schistes déposé par la Ligue des droits et libertés devant le BAPE en 2010.

A. Identifier les droits susceptibles d'être atteints

Les impacts des projets, politiques ou lois sur les droits humains peuvent être de plusieurs ordres. Pour chacun des types d'atteintes possibles, nous proposons ici des questions qui vous aideront à identifier quels droits sont menacés par l'enjeu qui vous intéresse. Voir l'annexe 1 pour plus de détails concernant les éléments de droits qui pourraient vous servir.

Droits menacés par les problèmes environnementaux

Le projet, la politique ou la loi risque-t-elle, pour les générations présentes ou futures :

- D'avoir des impacts sur la santé de la population? (droit à la santé)
Le droit à la santé et le droit d'accès à l'eau sont des droits auxquels il est souvent pertinent de porter attention lorsqu'on veut construire un argumentaire en termes d'environnement et droits humains. (Il est souvent facile à documenter, des textes de droits humains font déjà le lien et viennent renforcer notre argumentaire).
- De porter atteinte à la vie? (droit à la vie)
- De limiter l'accès à l'eau en quantité et qualité suffisante? (droit d'accès à l'eau)
- De porter atteinte à la culture¹⁷, que ce soit celle d'individus ou de groupes spécifiques? (droit à la culture)
- D'avoir des impacts sur l'alimentation de certains individus ou groupes? (droit à l'alimentation)
- D'empêcher des gens de disposer d'un logement suffisant? (droit au logement)
- De porter atteinte à l'intégrité écologique d'un milieu? (droit à l'environnement)¹⁸

Droits liés aux processus de décision en environnement

Y a-t-il eu un processus de décision au cours duquel :

- Les personnes affectées n'ont pas eu accès à une information suffisante? (droit à l'information)



Bulletin de la Ligue des droits et libertés sur les Droits humains et l'environnement. 2011.

17. La culture peut ici être comprise comme le mode de vie.

18. Attention, ici il sera difficile de se référer au droit international des droits humains, mais il faut bien construire la jurisprudence...

- Un projet a débuté sans consultation préalable de la population? (droit à la participation)
- Le gouvernement n'a pas tenu compte des enjeux soulevés par le processus de consultation? (droit à la participation)
- Les personnes qui contestent le projet ont été brimées dans leur liberté d'expression et leur droit de manifester? (liberté d'expression)

Le gouvernement a-t-il pris une décision (loi, politique, etc.) qui :

- Limite l'accès à l'information en matière d'environnement? (droit à l'information)
- Nuit à la participation du public? (droit à la participation)
- Limite la possibilité aux militant-e-s écologistes de s'associer? (droit d'association)
- Réduit l'accès à la justice pour les personnes touchées par les enjeux environnementaux? (droit à la justice)¹⁹

Y a-t-il, de façon plus générale, une atteinte au droit des peuples à s'autodéterminer et disposer librement de leurs richesses et ressources?

Droit à l'égalité

L'une ou l'autre des atteintes identifiées affecte-t-elle un groupe en particulier (femmes, communautés ethnoculturelles, autochtones, personnes à faible revenu, etc.)? (droit à l'égalité)

Extrait du mémoire de la Ligue des droits et libertés sur les gaz de schiste présenté devant le BAPE en 2010 :

« Les études disponibles montrent clairement que des risques existent, dans l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, pour la santé de la population, notamment eu égard aux nombreux produits chimiques utilisés dans les processus dits de fracturation, dont l'effet cancérigène pour certains est d'ailleurs reconnu. C'est à travers les risques de contamination de l'eau, principalement, que ces atteintes massives aux droits risquent de survenir. »

La Ligue se réfère ici à une étude de l'U.S. Environmental Protection Agency [*Hydraulic Fracturing Research Study*, U.S. Environmental Protection Agency, Office of Research and Development, EPA/600/F-10/002, Juin 2010] dont l'ensemble de l'étude d'impact est fondée sur ce constat.

19. Sans que l'accès à la justice soit réduit spécifiquement dans ce cas, on peut aussi montrer l'absence d'accès effectif plus général à la justice à travers un dossier environnemental et ainsi contribuer à d'autres luttes.

B. Documenter les répercussions du projet sur les droits identifiés

Il ne suffit pas de cibler des droits susceptibles d'être atteints, encore faut-il documenter cette atteinte. Les sources de documentation peuvent être multiples, en voici une liste non exhaustive :

- Les études réalisées suite à un projet et qui en montrent les impacts;
- Les études portant sur les impacts de projets similaires;
- Les textes de référence d'organisations internationales (ex : mises en garde de l'OMS sur l'amiante);
- Les articles scientifiques;
- Les faits rapportés par les journaux;
- Les témoignages de participant-e-s à des processus de consultations ou des populations affectées par des problèmes environnementaux;
- Les témoignages d'expert-e-s;
- L'information transmise par les gouvernements;
- Etc.

***Apprendre des
luttres menées
ailleurs: Des
organismes-
communautés ont
probablement
vécu une situation
similaire :
pourquoi ne pas
s'inspirer de leurs
efforts?***

C. Appuyer l'argumentaire de références de textes de droits humains

Dans la construction d'un argumentaire sur les liens entre environnement et droits humains, il est très utile de se référer aux textes qui énoncent ces droits, ou au moins en avoir pris connaissance. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes (PIDESC et PIDCP) sont souvent des textes de base auxquels on peut se référer, mais ce ne sont pas les seuls. D'autres textes internationaux de droits humains ou de droit de

La Ligue des droits et libertés, dans son mémoire sur les gaz de schiste, rappelle ensuite ce qu'est le droit à la santé :

Le PIDESC, à son article 12, dispose que :

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre;(...)

l'environnement peuvent aussi être très utiles, comme les chartes québécoises et canadiennes et d'autres lois nationales. En Annexe 1, on trouvera une liste de références utiles pour les principaux droits mentionnés dans ce document. Certains documents viennent préciser le lien entre le droit qui nous intéresse et l'environnement, c'est le cas par exemple des observations sur le droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation et à la culture. Ce lien, formulé par des instances internationales ou des juristes, ajoute beaucoup de crédibilité à notre argumentaire. Nous les avons aussi ajoutés à l'Annexe 1.

D.Rappeler aux gouvernements ou aux entreprises leurs obligations en matière de droits humains : un plus

Même s'ils ne les respectent pas tout le temps, parce que nos décideurs adhèrent aux différents outils nationaux et internationaux de droits humains, ils ont des comptes à rendre par rapport à leurs engagements. Faire appel à ceux-ci, et particulièrement à leur non-respect, peut constituer une pression supplémentaire pour faire avancer une société qui se veut à la fois respectueuse des citoyen-ne-s qui la composent et de l'environnement qui la soutient. En ce sens, on trouve un texte subversif de l'ordre actuel dans l'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* :

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Il peut être pertinent dans certains cas de rappeler aux gouvernements qu'ils ont signé des pactes et adopté des lois, et qu'il en découle des obligations. Le Canada a ratifié les deux pactes internationaux de droits humains en 1976, et le Québec a aussi accepté de s'engager envers le pacte. De cet engagement découle l'obligation:

- De respecter les droits, c'est-à-dire de s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice d'un droit;
- De protéger les droits, en prenant des mesures pour éviter qu'un tiers (une entreprise, par exemple), ne porte atteinte aux droits;
- De garantir les droits, en adoptant des mesures positives pour faciliter l'exercice de ce droit, en diffusant les informations appropriées et en assurant la réalisation du droit pour les individus qui en sont incapables.



Campagne d'Amnistie internationale pour exhorter la compagnie Shell à nettoyer le Delta du Niger polluée par leurs activités

En ce qui concerne les entreprises, elles sont elles aussi tenues de respecter les droits humains, tandis que l'État doit prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les entreprises ne portent pas atteinte aux droits.

Pour aller plus loin dans l'argumentaire sur les obligations, on peut rappeler les obligations précises énoncées dans les Observations générales, qui sont disponibles en Annexe 1. Le texte de l'Observation générale sur le droit d'accès à l'eau, pour ne donner qu'un exemple, décrit ces obligations avec beaucoup de précisions, en affirmant par exemple que l'État doit s'abstenir de « limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes ».

Notons :

- Les fait que les États aient des obligations ne déclenche pas automatiquement un réajustement quand on leur signale : l'approche des droits humains permet de les interpeller avec une prise supplémentaire, mais il faudra probablement insister...
- On risque de perdre beaucoup de recours avant de faire avancer les choses, mais c'est important de lutter contre l'impunité et pour la mise en place de mécanismes pour corriger la situation. Parfois, perdre un recours permet quand même de faire connaître une situation.

E. Construire un rapport de force : un incontournable

- Médiatiser ses démarches : l'approche de droits humains enrichit une stratégie de lutte, donc aussi de communications.
- Bâtir des solidarités : des alliances ancrées dans les droits humains, des nouvelles possibilités...
- Identifier des organisations qui ont des engagements à l'égard des droits humains;
- Leur faire part des revendications articulées et leur demander un appui.

Les droits humains ne sont pas une panacée. Ils sont un outil qui peut, selon les circonstances, aider à faire avancer des revendications d'ordre politique. L'appel au respect des droits humains ne peut se déployer pleinement sans une mobilisation engagée et citoyenne de résistance et/ou de proposition.

(Voir l'annexe 2 pour des réflexions à ce propos.)

Dans son mémoire, la Ligue rappelle au Québec ses obligations en matière de droit à l'eau:

«Le gouvernement du Québec, comme tous les pays ayant ratifié le PIDESC, est lié non seulement par cet instrument mais également par son propre cadre législatif, qui lui fait obligation de protéger les ressources en eau dont il s'est institué gardien par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*»

Extrait du mémoire de la Ligue des droits et libertés, 1990

Une analyse s'appuyant sur les droits humains offre aux milieux environnementalistes-écologistes une voie nouvelle d'alliances, car le discours est déjà largement utilisé par d'autres composantes du mouvement social – le mouvement syndical, le mouvement des femmes, les peuples autochtones, etc. L'adoption large d'une telle perspective offre des possibilités intéressantes quant à la production d'analyses communes et de pistes de solutions potentiellement plus largement partagées par le mouvement social.

Pas dans ma cour

Invoquant une menace à la santé publique, un regroupement de citoyen-ne-s du Québec peut bien s'opposer à l'éventuelle exploitation de puits de pétrole dans sa région, mais tant qu'il n'est pas remis en question, le pétrole se trouve à la base de notre mode de vie québécois. Si ce n'est pas au Québec, où sera puisé ce pétrole, où mettra-t-on la santé publique à risque? La question est légitime, la réponse déchirante.

Ailleurs, on refusera un site d'enfouissement ou un incinérateur à déchets (risquant ainsi la contamination de la nappe phréatique ou l'atmosphère), mais ces déchets doivent aller quelque part...

Jusqu'à présent, la réponse à ce genre de question est malheureusement simple et s'articule souvent autour de l'expression « Pas dans ma cour ». Les moins privilégiés du Canada (autochtones, populations pauvres, communautés de régions éloignées des grands centres,) et du monde se voient atteints de leur « droit à un environnement sain », et ce, dans la mesure où ils subissent les conséquences du mode actuel de « développement ». Le droit invoqué pour garder sain l'environnement des mieux nantis est souvent écarté lorsqu'il s'agit de voisinages, ou de pays appauvris, un fait maintes fois dénoncé par le mouvement de justice environnementale.

Il est tout à fait légitime pour les Québécois-e-s de refuser qu'une industrie destructrice et polluante s'installe près de chez eux. D'ailleurs, ce refus est un droit qui doit pouvoir s'exercer pour les populations de l'ensemble de la planète. Les luttes environnementales et pour la défense des droits, notamment le droit à un environnement sain, doivent être réfléchies et posées dans une perspective globale. Pour plusieurs, la conclusion qui va de soi dès lors est une remise en cause du mode de développement actuellement en vigueur sur le globe. Cela suppose une remise en cause des systèmes économiques et politiques en vigueur, des choix de société qui justifient ce développement, des rapports de force à l'œuvre : c'est un vaste mais nécessaire programme.

Si on considère les droits comme interdépendants, il y a également une interdépendance entre les humains pour leur réalisation. Dans le système actuel, s'il semble difficile qu'un être humain puisse jouir de l'ensemble de ses droits, il est tout à fait impossible que tous les êtres humains le puissent. Le défi est de taille mais c'est à cette seule condition que les luttes pour préserver l'environnement peuvent porter fruit et ne pas simplement « déplacer le problème ».

Annexe 1

Références en matière de droits humains qui permettent d'appuyer un argumentaire sur un enjeu environnemental

Les groupes écologistes et/ou comités citoyens qui veulent construire un argumentaire basé sur les droits humains peuvent appuyer leurs propos par des références à des textes qui définissent ces droits, leur contenu, leurs liens avec l'environnement et les obligations qu'ils impliquent pour les États. Cette Annexe n'est pas exhaustive et plusieurs autres textes ou dispositions pourraient y être ajoutés.

Pourquoi intégrer des références en droits humains?

Baser un argumentaire sur des références solides en matière de droit humains donne une légitimité supplémentaire à la demande, contribuant à l'adhésion d'organisations potentiellement alliées. De plus, il peut être utile de rappeler au gouvernement qu'il a pris des engagements en adhérant à des pactes internationaux ou en raison de ses propres lois et qu'il est tenu de les respecter.

Par exemple : S'il est intéressant d'évoquer le droit à l'eau lorsqu'une entreprise pollue un cours d'eau, en se référant aux textes de lois on peut aussi :



- **mieux comprendre** le lien entre le droit à l'eau et le problème environnemental qui nous préoccupe et découvrir les risques d'atteinte;
- **démontrer plus solidement** en quoi cela constitue (ou risque de constituer) une atteinte;
- **rappeler au gouvernement qu'il a des obligations** en matière de droit à l'eau autant en raison de ses engagements internationaux qu'en raison de la loi sur l'eau qu'il a adoptée.

Quel droit choisir?

Les liens entre l'environnement et les droits humains sont nombreux. La section 3 donne un aperçu des liens entre les différents droits humains et l'environnement, tandis que la section 4 soulève des questions qui peuvent nous aider à identifier les liens possibles. Prendre connaissance des textes dans l'Annexe 1 peut aussi aider à orienter ce choix. Tout dépend des aspects de la problématique que l'on souhaite dénoncer (l'impact sur la santé? les conséquences pour la vie culturelle des peuples ou personnes? le déroulement du processus de consultation? Etc.).

Est-il nécessaire d'avoir des connaissances en droit pour se référer à ces outils?

Plusieurs textes de droits humains sont écrits dans un langage très accessible, que les militant-e-s pourront facilement s'approprier. Des exemples ont été ajoutés pour faciliter la compréhension. Il est certain que l'interprétation que fera un-e militant-e écologiste de ces droits pourrait différer de celle qu'en feraient des juristes et avocat-e-s, sans compter qu'ils et elles ne s'entendent pas toujours dans leur interprétation : ce n'est pas dramatique. Il ne faut pas oublier que les groupes écologistes qui se réfèrent à ces textes le font souvent dans une perspective plus politique que juridique bien que cela n'empêche pas d'être le plus rigoureux possible.

Chose certaine, c'est en expérimentant l'usage de l'approche des droits humains et en échangeant sur celle-ci qu'on se construit, progressivement, une compréhension de plus en plus fine et appuyée de cette approche.



Le droit à la vie

Un droit reconnu au niveau international

Le droit à la vie est reconnu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Canada a adhéré et envers lequel le Québec s'est engagé:

1. **Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine.** Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Un droit reconnu au Québec et au Canada

La Charte québécoise des droits et libertés reconnaît le droit à la vie à l'article 1 :

« 1. **Tout être humain a droit à la vie**, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. » (Nous surlignons)

La Charte canadienne reconnaît elle aussi le droit à la vie à l'article 7 :

« 7. **Chacun a droit à la vie**, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » (Nous surlignons)

Interprétation du droit à la vie et liens avec l'environnement

En 1982, le Comité des droits de l'homme a interprété le droit à la vie dans l'Observation générale No 6. Cette observation montre que le respect du droit à la vie ne peut être restreint au fait de ne pas tuer. Même s'il ne fait pas mention des questions environnementales, le comité définit le droit à la vie d'une façon compatible avec la protection de l'environnement:

« 5. De plus, **le Comité a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite.** L'expression «le droit à la vie... inhérent à la personne humaine» ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité estime qu'il serait **souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie**, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies. » (Nous surlignons)



Le droit à la santé

Un droit reconnu au niveau international

Le droit à la santé est reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Canada a adhéré et envers lequel le Québec s'est engagé:

« 1. **Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.**

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »
(Nous surlignons)

Un droit partiellement reconnu au Québec

La Charte québécoise des droits et libertés reconnaît le droit à la santé en milieu de travail à l'article 46 :

« 46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des **conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé**, sa sécurité et son intégrité physique. » (Nous surlignons)

Interprétation du droit à la santé et liens avec l'environnement



Le comité des droits économiques, sociaux et culturels (comité d'experts indépendants qui surveille l'application du PIDESC), a interprété l'article 12 du PIDESC dans son Observation générale No 14. Cette observation reconnaît le lien entre la santé et l'environnement. Voici quelques extraits de cette observation :

« 4. [...] le **droit à la santé** englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques et **s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement,**

l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain. » (Nous surlignons)

« Paragraphe 2 b) de l'article 12. Le droit à un environnement naturel et professionnel sain

15. Les mesures visant à « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu ... » comprennent notamment [...] **les mesures visant à assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable [...] et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiation, ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus [...]. »** (Nous surlignons)

« Peuples autochtones

27. Vu le développement du droit et de la pratique au niveau international et les mesures récentes prises par les États à l'égard des peuples autochtones, le Comité juge utile de déterminer les éléments susceptibles de contribuer à définir leur droit à la santé pour aider les États sur le territoire duquel vivent des peuples autochtones à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 du Pacte. [...] **Les plantes médicinales essentielles, les animaux et les minéraux nécessaires aux peuples autochtones pour jouir pleinement du meilleur état de santé possible devraient également être protégés.** Le Comité note que, dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, **le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé.»** (Nous surlignons)

Les obligations du Canada et du Québec en matière de santé

En tant que pays ayant adhéré au PIDESC, le Canada a l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit à la santé, tout comme le Québec d'ailleurs. Le comité du PIDESC définit ces obligations, dont plusieurs sont directement ou indirectement en lien avec les questions environnementales:

« 34. Les États sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé [...]. De plus, les États **devraient s'abstenir [...] de censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé**, y compris l'éducation et l'information sur la sexualité, **ainsi que d'empêcher la participation de la population aux affaires en relation avec la santé.** Les États, devraient aussi **s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol du fait par exemple d'émissions de déchets industriels par des installations appartenant à des**

entreprises publiques, d'employer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'effectuer des essais à l'aide de telles armes si ces essais aboutissent au rejet de substances présentant un danger pour la santé humaine, et de restreindre à titre punitif l'accès aux services de santé, par exemple en temps de conflit armé, ce en violation du droit international humanitaire.» (Nous surlignons)

« 35. L'obligation de *protéger* le droit à la santé englobe [...]. Les États **devraient veiller à ce qu'aucun tiers ne limite l'accès de la population à l'information relative à la santé** et aux services de santé.» (Nous surlignons)

« 36. L'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé requiert des États parties, entre autres, de lui faire une place suffisante dans le système politique et juridique national (de préférence par l'adoption d'un texte législatif) et de se doter d'une politique nationale de la santé comprenant un plan détaillé tendant à lui donner effet. Les États sont tenus [...] de garantir **l'égalité d'accès à tous les éléments déterminants de la santé tels qu'une alimentation sûre sur le plan nutritif et de l'eau potable**, un assainissement minimum et des conditions de logement et de vie convenables. [...] Les États sont également tenus d'**adopter des mesures contre les dangers pesant sur l'hygiène du milieu et du travail** et contre toute autre menace mise en évidence par des données épidémiologiques. À cet effet, ils devraient **élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol, y compris la pollution par des métaux lourds tels que le plomb provenant de l'essence.**» (Nous surlignons)

« 51. L'État peut enfreindre l'obligation de protéger quand il s'abstient de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à la santé imputables à des tiers. Dans cette catégorie de manquements entrent certaines omissions, comme le fait de ne pas réglementer l'activité de particuliers, de groupes ou de sociétés aux fins de les empêcher de porter atteinte au droit à la santé d'autrui; le fait de ne pas protéger les consommateurs et les travailleurs contre des pratiques nocives pour la santé, par exemple de la part des employeurs ou des fabricants de médicaments ou de produits alimentaires; le fait de ne pas décourager la production, la commercialisation et la consommation de tabac, de stupéfiants et d'autres substances nocives; [...] le fait de ne pas décourager le maintien en vigueur de certaines pratiques médicales ou culturelles traditionnelles qui sont nocives; et **le fait de ne pas adopter de lois ou de ne pas assurer l'application de lois destinées à empêcher la pollution de l'eau, de l'atmosphère et des sols par les industries extractives et manufacturières.**» (Nous surlignons)

Droit à l'autodétermination

PIDESC et PIDCP (art. 1 et 2)

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent **disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international**. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

PIDESC (art. 25) et PIDCP (art. 47)

Le droit de disposer de ses richesses et ressources

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles (PIDCP, Art. 47 et PIDESC, art.25).

Notes :

Insistons bien ici : **ce sont les peuples qui disposent de ce droit, non les entreprises.**

Ainsi, les choix de modes de développement socioéconomique doivent être faits par les peuples ou avec leur consentement et les gouvernements, lorsqu'ils sont élus sur la base d'autres enjeux, ne peuvent pas leur imposer des formes de développement allant à l'encontre de leur volonté.

Une composante du droit à l'autodétermination qui ne ressort pas clairement de cet extrait mais qui doit être retenue comme étant fondamentale est celle du pouvoir de décider. D'ailleurs, l'étymologie du mot l'illustre clairement. Le préfixe grec *autos* signifie «soi-même» alors que le verbe latin *determinare* fait référence au fait de tracer des limites et donc de fixer, de décider (Deroche, 2008). «Autrement dit, la notion d'autodétermination se rapporterait au droit pour un peuple de décider lui-même des normes qui vont le régir» (Deroche, 2008 : 231).

La reconnaissance de ce droit est une des principales revendications des peuples autochtones (Deroche, 2008). En effet, la non-reconnaissance de ce droit est à l'origine de nombreux problèmes auxquels ils sont confrontés.

Le droit de disposer de ses richesses et ressources a une forte dimension démocratique et procédurale, qu'il est impossible de séparer de la question de la dégradation de l'environnement.

sujet collectif (peuples), contrairement aux autres droits dont le titulaire est le plus souvent l'individu.

Les atteintes au droit des peuples de disposer de leurs richesses et ressources ne touchent pas que les peuples autochtones ou sous occupation. Les peuples, même lorsqu'il s'agit de groupes majoritaires, peuvent être dépossédés de leurs ressources au détriment d'une élite locale ou de multinationales étrangères.



Droit à l'information

PIDESC et PIDCP (art. 1 et 2)

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, **sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.**

PIDESC (art. 25) et PIDCP (art. 47)

Le droit de disposer de ses richesses et ressources

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles (PIDCP, Art. 47 et PIDESC, art.25).

Au Québec et au Canada

Ni la Constitution ni la Charte canadienne des droits et libertés ne font référence expressément au droit à l'information MAIS le Québec a adopté la loi d'accès à l'information et des références sont faites au droit d'obtenir des informations dans la loi sur la qualité de l'environnement.

En 1975, le Québec avait inscrit un tel droit dans sa Charte des droits et libertés de la personne qui énonce que «Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi».

La nature et l'objet de la Charte québécoise en font une norme juridique supérieure aux autres lois québécoises et plusieurs de ses dispositions ont préséance sur les autres lois adoptées par l'Assemblée nationale, sauf dans le cas d'une clause de dérogation expresse. Cependant, le droit à l'information y relève des droits économiques et sociaux et peut donc être limité par une loi, (au Québec, la loi sur les Mines, par exemple) sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une disposition dérogatoire, comme c'est le cas pour les droits fondamentaux énumérés aux articles 1 à 38 de la Charte. D'ailleurs, il existe peu de décisions s'appuyant principalement sur l'article 44 de la Charte québécoise pour faire valoir le droit à l'information et le débat reste donc ouvert quant à sa juridicité.

La Cour d'appel du Québec a reconnu à la Loi sur l'accès un «caractère quasi

constitutionnel» et relevé qu'elle avait aussi «[...] un caractère législatif fondamental [...] en raison de son rattachement à certains droits fondamentaux protégés par la Charte des droits et libertés de la personne», dont le droit à l'information de l'article 44.2.

Le principe du droit d'accès est énoncé à l'article 9 de la Commission d'accès à l'information: «Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public». Il s'agit clairement d'une mise en œuvre du droit à l'information reconnu par la Charte québécoise. Il y a donc au Québec deux lois à caractère quasi constitutionnel qui reconnaissent aux citoyens un droit d'accès à l'information.

(...) Il en va du respect des lois environnementales et du droit des citoyens d'être informés de manière transparente, de participer aux débats publics et d'avoir accès à la justice environnementale (Entièrement disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>)

La *Loi sur la qualité de l'environnement*² (L.Q.E.). l'article 118.4, permet de demander des renseignements concernant les contaminants dans l'environnement

Notes :

Le droit à la participation implique que la participation aux consultations sur des projets pouvant affecter l'environnement commence dès le début de la procédure, lorsque le public peut avoir une réelle influence et que les options et solutions sont encore possibles. L'accès à la justice doit être possible non seulement dans les cas où quelqu'un juge que son droit à l'information ou à la participation sur les questions environnementales a été violé, mais aussi dans les cas où la dégradation de l'environnement a menacé ses autres droits

Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) a récemment obtenu en mars 2013 la liste de tous les produits chimiques utilisés par l'industrie du gaz de schiste au Québec lors des forages et des fracturations hydrauliques tenues entre 2007 et 2010. La demande avait été faite en 2010 (<http://www.cqde.org/lutte-pour-lacces-a-linformation-environnementale-communique-de-presse-du-cqde/>)



Annexe 2

Défis de l'approche des droits humains en environnement

L'approche de droits humains est le sujet de certaines critiques qui peuvent soulever les passions. Toute organisation qui s'approprie l'approche des droits humains devrait prendre minimalement connaissance des différentes perspectives et critiques qui lui sont adressées. De cette manière, cet usage demeurera conscient et prudent, et des solutions pourront émerger. Voici une discussion illustrant les débats sur le sujet.

● Perspective politique : à double tranchant?

Parler de droits humains permet d'établir un rapport de force face aux autorités politiques. Pactes internationaux, chartes et constitutions nationales constituent autant d'arguments pour interpeller l'État, même si les contraintes sont limitées. De l'autre côté, comme les droits humains peuvent servir de critères d'évaluation pour juger une société et son caractère démocratique, les risques d'instrumentalisation par des États pour justifier des interventions militaires sont grands (l'histoire le prouve).

D'autres insistent sur l'incongruité (ou encore, l'hypocrisie) des gouvernements qui adhèrent aux engagements en matière de droits humains mais agissent de manière à faire reculer systématiquement ceux-ci.

*Parler de
droits humains
permet
d'établir un
rapport de
force face aux
autorités
politiques.*

● Perspective juridique : un milieu élitiste?

L'ordre normatif qu'engendre l'adoption, par un État, des droits humains exige la possibilité de recours juridiques de la part de victimes de violation de droits humains. On sait cependant que les recours demandent des connaissances précises, et ils sont ardues, long et coûteux en termes de temps et d'argent. Il faut savoir choisir et ce n'est pas parce qu'on parle de droits qu'il faut que cela se passe dans l'arène judiciaire.

● Perspective éthique : individualisant?

Les droits humains se basent sur (et véhiculent) un ensemble de valeurs, de jugements éthiques qui placent au centre de tout : l'humain, en relation avec son environnement. L'égalité des sujets de droits implique le respect de la diversité et l'affirmation de la dignité de tous et chacune. Cette place centrale de l'individu peut entraîner un conflit entre les droits individuels et les droits

collectifs (voir la discussion plus loin sur les conflits de droits). Elle donne également à l'humain une position supérieure de propriétaire face à la nature et les autres formes de vie qui l'entourent.

D'autres encore dénoncent la portée individualiste des droits humains qui, par ce fait, ne peuvent pas faire avancer la remise en question fondamentale qui doit s'opérer pour assurer la survie même de la planète. Notons que les perspectives de droits collectifs ont pris de l'ampleur au fil des dernières années, notamment grâce aux apports des peuples autochtones.

● Perspective postcoloniale

La conception des droits humains tels qu'ils sont inscrits dans les traités internationaux et les lois est perçue par plusieurs comme occidental-centriste, androcentriste et individualiste. D'un point de vue historique, le concept a été inventé par une élite masculine, hétérosexuelle, blanche et pour la plupart, plutôt riche, bien que pas tous-tes.

Cependant, la conception des droits humains est en perpétuelle reconstruction sous l'effet des luttes de différents groupes sociaux pour élargir le sujet humain. Certains nuancent leur critique du caractère occidental des droits au fur et à mesure que les populations s'en emparent, en y mettant leurs propres aspirations. Par exemple, le protocole africain sur les droits des femmes, écrit par des femmes africaines, montre bien qu'elles partagent l'aspiration à une égale dignité.

L'action des mouvements sociaux, qui reprennent à leur compte les droits humains, permet-elle de dépasser ces critiques ? Certain-e-s chercheur-e-s répondent par l'affirmative en mettant de l'avant le fait que les mouvements sociaux, dans leur pratique de défense de droits, priorisent l'idée de justice, ce qui permet de dénoncer les inégalités et les discriminations.

En Colombie, les organisations paysannes et les ONG qui les accompagnent mènent un travail de *défense intégrale des droits humains*. Ces organisations mènent à la fois la lutte pour la redistribution et la restitution de la terre et pour la défense de la vie (vérité, justice et réparation).

Campagne contre la compagnie minière canadienne Greystar.

"Colombie : si tu nous donnes ton or... Nous te donnerons : mercure, cyanure, contamination, destruction et mort"



Le défi d'une approche systémique

Ce qui réunit plusieurs critiques de l'approche des droits humains est la conviction que cette approche est au mieux réformatrice, ne remettant fondamentalement pas en question « le système » : on essaie d'en tirer le mieux pour chacun-e (la pleine réalisation de tous les droits). Les causes des violations de droits humains ne peuvent être séparées du contexte socio-économique de ces violations. Il est nécessaire d'avoir une approche systémique afin d'appréhender de manière globale les racines profondes des inégalités et des injustices. Autrement, l'État répond simplement par quelques « corrections esthétiques humanisantes », ce qui signifie la récupération des dénonciations par le système actuel pour le tourner à son propre compte et assurer la reproduction de celui-ci. L'approche des droits humains est-elle trop réformatrice pour contribuer aux profonds changements nécessaires ?

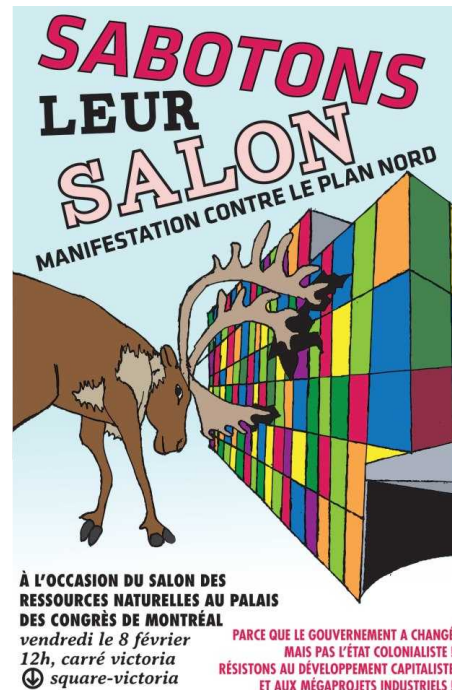
D'abord, un rappel historique peut offrir un point de repère : les droits humains s'inscrivent dans l'histoire dans un moment révolutionnaire, celui où l'être humain « sujet » (re)devient le citoyen. Car la citoyenne et le citoyen ne sont plus assujetti-e-s au Roi. La Révolution française, berceau historique du concept de « droits de l'homme », a disposé du Roi. La Révolution américaine s'est tout autant débarrassée de la monarchie.

Ainsi, pour certains courants, malgré ses origines bourgeoises, l'histoire des droits humains c'est l'histoire de la lutte contre les abus du pouvoir, qu'il soit politique ou économique : c'est l'histoire de la lutte contre la terreur (les droits civils et politiques) et de la lutte contre la misère (les droits économiques et sociaux). Aujourd'hui, les droits humains peuvent-ils être annonciateurs d'un changement politique ?

Appliqué au sujet qui nous intéresse, ce défi pourrait se poser ainsi :

Comment, au Québec, l'articulation des ravages environnementaux (potentiels ou actuels) en tant que violations (potentielles ou actuelles) des droits humains des Québécois-se-s peut nous amener à avoir une vision globale et systémique porteuse de changement ?

Illustrons le défi à partir du dossier des gaz de schiste qui, de toute évidence, est loin d'être clos. Ou encore, posons-le par rapport au Plan Nord, rebaptisé « Le Nord pour tous. » Voici deux exemples de luttes qui lient des enjeux environnementaux à ceux des droits humains dans un contexte québécois. Dans le premier cas, une bataille qui se déroule au cœur du Québec habité, dans la vallée du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec; dans l'autre, une lutte qui se jouera en grande partie sur des territoires où les peuples autochtones disposent de titres ancestraux qui n'ont jamais été cédés.



Manifestation contre le Plan Nord, 2013.

L'analyse « droits humains », appliquée à ces deux vastes projets de développement économique, permet d'identifier le fond du problème : le capitalisme. Autant le capitalisme – avec sa logique de gagnant/perdant – provoque inévitablement une violation systémique des droits humains, autant le mode de développement capitaliste entraîne une dégradation environnementale. Dans sa nature même, le capitalisme prône la primauté des droits de propriété sur les autres droits humains. Dans un système capitaliste, une ressource – qu'elle soit « humaine » ou « naturelle » n'est qu'un outil, ou un moyen, à exploiter pour en faire autre chose qui rapportera éventuellement du profit. Puisque le but de ce système économique est l'accumulation du capital (du profit), les autres objectifs (protection de l'environnement ou qualité de vie des êtres humains) lui sont subordonnés. Dans cette logique par exemple, il est tout à fait RATIONNEL de vider une nappe d'eau souterraine ou de la contaminer, et d'investir ensuite ailleurs, où ça rapportera encore une fois, le profit ainsi généré. Et plus ce profit est rapide (rareté d'une ressource, prix mondial élevé, etc.), mieux c'est.¹⁹

Dans ces deux dossiers, alors que l'article premier des deux Pactes internationaux donne aux peuples le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles, le gouvernement libéral était vraisemblablement prêt à céder ce droit, sans consultation aucune, aux entreprises privées. Rien n'indique d'ailleurs que « Le Nord pour tous » changera radicalement cette manière de faire car dans les deux dossiers en question, les droits de propriété – notamment ceux des compagnies gazifières et des compagnies minières – semblent toujours primer.

Pour ses partisans, les droits humains contiendraient donc un projet politique : « un ordre tel que les droits puissent trouver plein effet », imposant des exigences dans l'organisation de la société, exigences que les citoyen-ne-s sont en droit de revendiquer auprès de l'État et des autres acteurs économiques et sociaux. Ainsi, ses défenseurs voient la lutte pour faire avancer les droits humains comme une lutte pour faire avancer un projet de société fondé sur l'égalité, la liberté, la solidarité et le respect d'un environnement dont la pleine santé est la base même de la vie autour de laquelle les autres droits humains s'articulent.



Affiche du mouvement *Idle No More*

19. Cette description du capitalisme est un peu sommaire. On laissera à la lectrice ou au lecteur le soin d'en arrondir les angles si on le juge nécessaire.

Les conflits de droits

Sans une approche systémique, on risque de tomber dans le « piège » des conflits de droits. On entend souvent une opposition entre, par exemple, le « droit au travail » et le droit à la santé, ou le développement de l'emploi et l'intégrité environnementale, etc. Pourtant, *« il n'y a pas – dans la vaste majorité des cas – un problème de conflits de droits, il s'agit plutôt d'interprétations de la situation qui nous sont présentées sans tenir compte de l'ensemble des droits. Nous sommes en fait confrontés à des conflits politiques qui sont inhérents au mode de développement capitaliste. Il y a bien rarement incompatibilité des objectifs du point de vue des droits humains. Le seul réel conflit « de droit » est en fait celui relié au « droit de propriété ». »*²⁰ Les classes dominantes vont ainsi invoquer le droit de propriété face aux classes populaires, sans invoquer les autres droits socio-économiques.

L'interdépendance des droits :

une clé de lecture pour de nombreux enjeux

Au Québec, on se verra souvent confrontés au conflit entre droits des travailleurs et droits des communautés locales. Face à une industrie qui met en péril le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit à l'autodétermination, etc., on entend souvent *« mais ça prend des jobs ! »*

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est revendiqué par des communautés qui s'opposent à des projets de développement capitaliste sur leur territoire. Prenons l'exemple d'un regroupement luttant contre une exploitation minière, demandant sa fermeture. Qu'arrive-t-il aux travailleurs et leurs dépendants? Que deviennent les villages dont l'économie serait ainsi affectée?

C'est un rappel à l'ordre particulièrement important à faire entendre dans des débats à caractère environnemental qui impliquent souvent une myriade d'enjeux. Le « droit de travailler » n'est pas plus important que celui qui dicte que les conditions de travail doivent être saines et sécuritaires. La perspective d'interdépendance des droits humains permet d'envisager des solutions lorsque surviennent des situations de conflits de droits comme dans les cas de projets de développement dans le cadre desquels le droit à la santé de la population par exemple, semble s'opposer au « droit au travail » d'une partie de cette population.

La réelle question à se poser serait ainsi : ***quel type de développement voulons-nous comme communauté et/ou comme société?***

20. Ligue des droits et libertés. Document de réflexions sur l'approche des droits humains en environnement, février 2012.

Droits de la nature ?

Certain-e-s soulignent le caractère nécessairement anthropocentrique de la perspective des droits humains. Peut-il exister un « droit de la nature », conceptualisé en soi en dehors de la relation de l'humain avec son environnement ? Telle est la conclusion, sinon la prémisse, de certaines cosmologies et spiritualités en provenance de l'Occident, de l'Orient et des peuples indigènes. Mais parler de droit de la nature poserait problème pour les juristes car la nature ne peut pas revendiquer ses droits: le rapport juridique est un rapport inventé par les êtres humains. On a dit cependant au début qu'il ne peut exister de droits sans obligations corollaires. C'est donc en termes d'obligations et de responsabilités qu'il s'agit de considérer la nature dans une perspective de droits.

Dans une conception du monde basée sur les droits humains, l'être humain se trouve devant certaines obligations face à son environnement. Nous avons déjà mentionné, à cet égard, le nouvel article 48,1 de la Charte québécoise qui nomme la responsabilité humaine de protéger « un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». Le PIDESC et d'autres traités internationaux vont dans le même sens lorsqu'ils obligent l'être humain à préserver un territoire non pollué et l'eau non contaminée. La pollution et la contamination aquatique sont conçues comme une violation de la responsabilité humaine envers la nature ou, ce qui revient au même, comme une violation des droits humains.

Ceci dit, plusieurs débats ont cours et certain-e-s avancent que les animaux sont des personnes non-humaines qui pourraient être dotées de droits, même s'ils ne peuvent pas les défendre. D'autres maintiennent que cette démarche est absurde et qu'il y a d'autres voies pour défendre la vie dans son intégralité. Pour l'instant, en terme de droits existants au Québec, ce sont les personnes et organisations humaines qui sont liées aux droits et obligations.

La question de savoir s'il peut exister un « droit de la nature » nous amène également à nous demander s'il est conciliable avec les droits humains. Autrement dit, la défense des droits humains est-elle compatible avec la défense de la vie ? Actuellement, la vision humaniste nous amène à répondre par la négative à cette question, car l'exploitation de ressources naturelles est nécessaire pour parvenir à la pleine réalisation des droits humains pour tou-te-s. Par exemple, le droit de propriété, les droits reliés au travail, au logement, à l'éducation, et à la santé supposent la consommation de biens et l'avancée technologique. Encore une fois, ces questionnements nous amènent à porter notre réflexion sur le type de développement que nous voulons.



Roger Peet. *Question Biofuels*.
"Il nous fallait détruire le monde pour le sauver."

Pas une panacée... et potentiellement piégée

Nous l'avons dit: les droits humains représentent un outil qui peut aider à faire avancer des revendications politiques. Ils ont l'avantage d'avoir été entérinés – dans les Chartes et traités nationaux et internationaux – autant par le gouvernement du Canada que celui du Québec.

Or tout comme les droits évoluent et changent (la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* vient d'être adoptée en 2007 par l'Organisation des Nations unies, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* a été adoptée en 2006), les États changent également. Et pas toujours pour le mieux. Les changements intervenus dans les dernières décennies ont ainsi ramené souvent sur le devant de la scène une conception individualiste des droits. Parlons donc du néolibéralisme.

UN EXEMPLE

Au printemps 2012, le Québec a vécu un moment de contestation historique. À l'origine de ce mouvement se trouve la demande, formulée par l'Association pour une solidarité syndicale et étudiante (ASSÉ), pour la gratuité scolaire. Or la gratuité scolaire est tout à fait cohérente avec les engagements pris par le Gouvernement du Québec, lorsqu'il s'est dit lié en 1976 par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) :

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation [...]
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit [...]:
 - c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés **et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;**

Les étudiant-e-s avaient donc bien saisi l'ampleur de la perspective « droit humain » s'agissant des enjeux de l'éducation.

Pourtant, le gouvernement Charest a lui aussi invoqué le droit à l'éducation. C'est en invoquant « le droit des étudiants à l'éducation » que le Gouvernement a adopté l'infâme **Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent**. Comment peut-on en arriver à deux visions aussi diamétralement opposées d'un même droit?

C'est que la vision néolibérale des droits donne préséance clairement à la liberté sur l'égalité. Le droit à l'éducation invoquée par le gouvernement Charest est celui où l'éducation est comprise comme une marchandise pour laquelle un client (en l'occurrence, l'étudiant-e) aurait payé et de laquelle le mouvement de grève l'aurait privé. L'éducation devient donc une marchandise à laquelle le « consommateur-payeur » doit pouvoir accéder librement !

Pièges potentiels de l'utilisation de l'outil des droits humains pour les mouvements sociaux

Le mouvement de défense des droits humains est relativement jeune. Pourtant, le respect des droits humains est devenu la revendication prioritaire de plusieurs luttes. Ceci est en partie dû à l'action paradoxale des États, qui font la promotion des droits humains tout en ne les respectant pas. Les organisations populaires se voient offrir l'opportunité politique d'articuler leurs discours en ces termes. L'État met en place des institutions et vote des politiques (Charte des droits et libertés, Commission des droits de la personne,...) qui encouragent la formulation des demandes qui lui sont adressées en termes de droits humains (et dans son langage et selon ses codes). Le travail de défense des droits humains prend alors une place prépondérante au sein des organisations (formation, dénonciations et pétitions, documentation des cas, rédaction de mémoires, défense juridique, ...), et elle passe d'une attitude propositionnelle et de confrontation à une attitude défensive. Ce travail risque de favoriser l'institutionnalisation (c'est-à-dire que leur discours et actions vont dans le sens du statu quo), la démobilisation ou la neutralisation des organisations populaires.

De l'autre côté, on peut voir dans les droits humains un outil de mobilisation, de formation, d'organisation et d'empowerment, en donnant aux personnes dont les droits ne sont pas respectés des moyens concrets, qui ont une résonance jusqu'à l'international, pour nommer les problèmes et revendiquer des solutions.

Il importe donc de garder en tête la question suivante : est-ce que la défense des droits humains nous renforce dans notre lutte ou si elle détourne nos énergies dans des actions secondaires ?

Toutes les revendications au nom des droits ne mènent donc pas nécessairement au même projet de société et il faut pouvoir faire la différence.

« En plus d'être individualisant, le langage juridique est réducteur et donc ne reflète pas la complexité des luttes sociales. De surcroît, comme la lutte pour la reconnaissance des droits se fait souvent en faisant appel à la normativité existante, elle peut entraîner les organisations sociales à légitimer un discours auquel elles s'opposent. »²¹

21. Celis, Leila. 2013. *Les mouvements sociaux dans le contexte de conflits armés. Causes et effets de la défense des droits humains (1980-2012)*. Association nationale paysanne-unité et reconstruction (ANUC-UR); Fédération des paysans et mineurs du Sud de Bolivar (FÉDÉAGROMISBOL); Conseils des communautés afro-descendantes Jiguamiandó et Curvaradó. Université d'Ottawa : Faculté des sciences sociales.

Justice environnementale

Plusieurs luttes en matière environnementale mettent en lumière que les droits des groupes les plus vulnérables sont plus facilement touchés par des enjeux environnementaux et en sont affectés de façon disproportionnée (les personnes pauvres, les marginalisé-e-s, les femmes, etc). C'est ce que les environnementalistes appellent « la justice environnementale ». Ce concept est né aux États-Unis au début des années 1980. Des mouvements populaires dénonçaient la répartition géographique des centres d'entreposage de déchets, situés en majorité dans des quartiers pauvres et habités par des groupes minoritaires.

Sur le plan international, on le voit dans le dossier des déchets toxiques dont les pays industrialisés cherchent à se défaire vers les pays pauvres, lesquels y voient une source de revenu. Sur le plan national, les écarts marqués entre les taux d'espérance de vie dans les quartiers populaires de Montréal par rapport à ceux des quartiers aisés sont également des indicateurs de discrimination, des indicateurs de l'injustice environnementale. Notons également dans le dossier de l'eau, qu'encore là, ce sont souvent les groupes les plus marginalisés qui sont victimes de discrimination.

On note cependant qu'une jurisprudence prend forme notamment aux États-Unis, permettant de donner aux droits économiques et sociaux une certaine reconnaissance juridique, en abordant la question de l'accès à l'eau sous l'angle de la discrimination.

À côté du courant légaliste, se développe un courant sociétal qui reprend l'idée de justice environnementale et dénonce les discriminations systémiques des inégalités devant les conséquences environnementales.

Plusieurs soulignent toutefois qu'un focus sur la répartition égalitaire des méfaits peut nous détourner de la prévention des méfaits, et que cette réflexion importante doit s'articuler dans le cadre d'une analyse plus globale.

**THE TAR SANDS
COME TO QUEBEC**

**LES SABLES
BITUMINEUX
ARRIVENT AU QUÉBEC**

**UN FORUM COMMUNAUTAIRE
POUR CONSTRUIRE LA RÉSISTANCE
ET PROPOSER DES ALTERNATIVES
AUX OLÉODUCS**

**A COMMUNITY FORUM TO BUILD
RESISTANCE AND PROPOSE
ALTERNATIVES TO PIPELINES**

JANUARY 19, 2013 - 19 JANVIER 2013
10:00 - 18:00 Concordia University
Hall Building (1455 De Maisonneuve W.)